

DECISION DCC 24-113

DU 20 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0058/019/REC-24, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, téléphone : 96 02 89 95, email : glelejudicael@gmail.com, forme un recours contre l'Assemblée nationale, pour violation de l'article 99, alinéa 3, de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'aux termes des dispositions de l'article 79 de la Constitution, l'Assemblée nationale discute et vote les lois et contrôle l'action du gouvernement ;

Qu'il affirme que, ce contrôle ne peut être convenablement mené sans une disposition légale qui l'encadre ;

ds



Qu'il développe qu'un pays, qui se veut émergent, doit avoir une loi de programme qui fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat et confirme le terme « continuité de l'État » ;

Qu'il ajoute qu'il ne peut y avoir continuité dans les actions de l'Etat si aucune loi n'est prise pour définir et encadrer ces actions ;

Qu'il développe que, chaque fois qu'il y a un nouveau régime, les actions initiées par la précédente équipe gouvernementale sont mises au placard, à l'instar de l'ancien siège de l'Assemblée nationale et du Régime d'assurance maladie universelle (RAMU) ;

Qu'il en résulte, selon lui, un manque à gagner pour l'Etat et l'épuisement drastique de ses ressources ;

Qu'il rappelle que la dernière loi de programme est la loi n°61-8 du 22 février 1961 portant modification de la loi de programme n°60-23 du 13 juillet 1960 ;

Qu'il estime qu'une loi de programme serait l'outil constitutionnel dont dispose le parlement pour contrôler l'action du gouvernement, et le peuple pour assurer sa souveraineté ;

Qu'il conclut que la Cour devrait enjoindre à l'Assemblée nationale de respecter scrupuleusement la Constitution en dotant le pays d'une loi de programme ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif de l'institution, observe, sur le fondement des articles 57 et 105 de la Constitution, que les députés, investis de l'initiative des lois, concurremment avec le Président de la République, l'exercent sans aucune contrainte et dans les matières relevant de leur compétence dont les lois de programme prévues à l'article 99, alinéa 3, de la Constitution ;

Qu'il affirme que l'opportunité d'initier un projet ou une proposition de loi s'apprécie souverainement par le Président de la République et les députés ;

ds



Qu'il ajoute que l'Assemblée nationale, consciente de l'importance de la planification au Bénin, a adopté le 24 janvier 2024, la loi-cadre sur la planification du développement et l'évaluation des politiques publiques ;

Qu'il demande à la Cour de dire que l'Assemblée nationale n'a pas violé la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces articles définissent et délimitent les attributions de la Cour constitutionnelle compétente, non seulement pour assurer le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives, réglementaires et des actes, mais également pour protéger les droits de la personne humaine et les libertés publiques ;

Qu'il s'ensuit que la Cour n'est pas habilitée à s'immiscer dans les prérogatives d'un organe institué par la Constitution ;

ds



Que la demande du requérant ne relève donc pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-